

05-02-1988



[REDACTED]

AP

Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.038/II/PN

Annexes

Monsieur le Président,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.)
siégeant en sections réunies, a, en sa séance du 19 novembre 1987, examiné
une plainte dirigée contre la C.I.B.E.

Cette plainte est fondée sur les 5 points ci-après :

- 1) Selon le plaignant, les instructions au personnel seraient données
uniquement en français alors que destinées à des agents néerlandophones.

Il résulte de l'instruction du dossier que les ordres de service,
instructions au personnel sont rédigés en français et en néerlandais.

En application de l'article 17 § 2 des lois sur l'emploi des langues en
matière administrative (L.L.C.) les ordres de service et les
instructions au personnel sont rédigés en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. estime donc la plainte recevable mais non fondée.

- 2) Quant à l'ordre de commande en français à une firme établie en région de
langue néerlandaise, l'article 19, 2ème alinéa des L.L.C. est
d'application. Dès lors, le document écrit en français par la C.I.B.E. à
la firme Bascules Robbe de Torhout pour un contrat de maintenance de
bascule constitue une infraction à l'article susvisé des L.L.C.

La C.P.C.L. estime dès lors la plainte recevable et fondée.

Il importe que cette erreur soit rectifiée sans tarder et que toutes
mesures soient prises pour que de telles erreurs ne se renouvellent
plus.

- 3) Selon le plaignant, la Direction Approvisionnements est considérée par la C.I.B.E. comme étant unilingue française.

Des renseignements recueillis, il appert que cette Direction regroupe les activités de production et de transport localisées uniquement en région de langue française. Les installations de ce type localisées soit en région de langue néerlandaise soit en région bilingue sont regroupées dans l'unité technique centrale placée sous l'autorité directe du Directeur général.

Leur gestion hydraulique et électronique est répartie entre diverses unités techniques de la C.I.B.E.

De l'instruction du dossier, il résulte que les L.L.C. sont respectées tant pour les installations en Wallonie qu'à Bruxelles-Capitale et en région de langue néerlandaise en application des articles 33 § 1 et 35 § 1 b.

La C.P.C.L. estime la plainte recevable mais non fondée.

- 4) Selon le plaignant, le Conseil d'administration et le Conseil de gestion traitent toutes les affaires uniquement en français.

A l'examen, il résulte que le traitement des affaires des susdits Conseils se fait en français et en néerlandais.

Dans un avis précédent n°12.109/II/P du 22 mars 1982, relatif à la rédaction des procès-Verbaux des réunions de la Commission du Fonds du Commerce extérieur, service central au sens des L.L.C., la C.P.C.L. a estimé que ceux-ci doivent être rédigés en français et en néerlandais et intégralement dans l'une et l'autre langue.

Ledit avis est basé sur les considérations suivantes :

"Se référant à l'avis du Conseil d'Etat, donné lors de l'examen du projet qui devait devenir la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, (doc. parl. Chambre n° 331 (1961-1962), 1, p. 19), et à sa propre jurisprudence, elle considère que si la Commission du Fonds du Commerce extérieur, en tant que corps, est un service au sens des L.L.C., ses membres ne sont pas soumis "ut singuli" à la loi linguistique et les exigences, en matière notamment de connaissances linguistiques, ne leur sont pas applicables "qualitate qua".

"Il s'ensuit qu'il peut être délibéré dans la langue choisie par les membres, pour autant que cette langue soit reprise au régime linguistique imposé à l'organisme, et que les procès-verbaux doivent être rédigés dans les langues dans lesquelles il est délibéré valablement en droit."

"Les procès-verbaux des réunions de la Commission du Fonds du Commerce extérieur, service central au sens des L.L.C., doivent, dès lors, être rédigés en français et en néerlandais et intégralement dans l'une et l'autre langue."

La C.I.B.E. étant un service régional au sens de l'art. 35 § 1 b des L.L.C. où les 2 langues doivent être utilisées, l'argumentation applicable au service central l'est également pour un service régional."

En conséquence, la C.P.C.L. estime la plainte recevable mais non fondée.

5) Selon le plaignant, en service intérieur, la C.I.B.E. n'utilise que le français.

A ce sujet, de l'enquête, il résulte que les dispositions de l'article 17 des L.L.C. sont respectées, à savoir :

- emploi de la langue de la région dans les matières localisées et localisables;
- emploi de la langue de l'agent dans tout autre cas.

Sur ce point, la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis sera communiqué au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

